

Conseil du Corps Scientifique
Université de Liège
a/s Christophe Breuer
Clos Mercator 3 (bât. B11)
4000 Liège

Collège rectoral
Université de Liège
Place du 20 Août, 7 (bât. A1)
4000 Liège

Liège, le samedi 17 octobre 2015

Objet Règlement sur les critères de labellisation et statut des unités de recherche labellisées

Monsieur le Recteur,
Monsieur le Vice-recteur à l'enseignement,
Monsieur le Vice-recteur à la recherche,
Madame la Directrice générale,

Monsieur Cloots nous a transmis ce mercredi 14 octobre 2015 un document intitulé « *Critères de labellisation et statut des Unités de Recherche labellisées. Règlement* » qui est à l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration du 21 octobre 2015. Conformément à votre demande lors de notre réunion du 16 octobre, nous vous transmettons nos remarques par rapport à ce document.

Au préalable, nous insistons sur l'importance de ce document pour la réforme des structures de la recherche de notre institution. Il clarifie les principes de labellisation et répond partiellement aux attentes de nos collègues. Nous sommes d'avis qu'il doit être examiné lors de la séance du Conseil d'administration du 21 octobre 2015 et y être approuvé sur le principe pour s'assurer du bon déroulement de la réforme.

Nous distinguons les remarques de fond et de forme. Nous proposons ensuite des corrections mineures et des amendements en texte.

Nous postulons que la labellisation des unités de recherche institutionnelle est une forme de contractualisation entre une UR et l'institution. Cette contractualisation est le pendant d'une autonomisation d'une UR, qui reconnaît la qualité des activités qui y sont menées et la capacité d'autogestion.

Nous constatons par ailleurs que le règlement se propose de modifier les articles 74, 75 et 76 du règlement portant sur l'organisation académique de l'Université (CA 16.09.2015), et d'y introduire deux articles, le premier relatif au rattachement du personnel enseignant et le second relatif aux structures de gouvernance des URinst.

Sur le fond :

1. **Le statut du document est indéfini** : note de principe, règlement formel, annexe ou amendement au règlement sur l'organisation académique de l'Université. En particulier, le document ne spécifie pas clairement qu'il amende la section 7 du règlement du CA du 16 septembre 2015 portant sur l'organisation académique de l'Université de Liège (article 74 à 78).
2. Le document ne permet pas, pour un lecteur externe aux Autorités, de saisir les motifs (les objectifs) de la labellisation et de la procédure y associée.
3. Le règlement clarifie et formalise les critères principaux de labellisation. L'évaluation est basée sur une analyse multicritère, conformément aux propositions et discussions menées antérieurement avec Monsieur Cloots (voir courrier du CCS du 16 avril 2015).
4. **Tel que libellé, le critère 4 « rayonnement scientifique de l'unité de recherche » est partiellement redondant avec le critère 2 « production de connaissance scientifique de l'unité de recherche »**. Dans les deux cas, il s'agit de faire le bilan de l'activité scientifique et de fixer des objectifs. Nous proposons de faire le bilan de la production de connaissance dans le critère 2, et de développer une approche stratégique dans le critère 4.
5. La composition des organes de gouvernance des unités de recherche institutionnelles (assemblée générale, comité de gestion) est conforme à nos demandes. Notre demande de pouvoir choisir comme directeur d'URinst un membre du personnel scientifique définitif est rencontrée.
6. L'obligation d'une réunion mensuelle du conseil de gestion de l'unité de recherche institutionnelle n'est pas crédible. L'obligation de réunions trimestrielles semble plus en adéquation avec le fonctionnement effectif des UR.
7. La section relative à la taille minimale des URinst est contradictoire. Elle indique avec beaucoup de précautions le seuil indicatif de 10 ETP tout en soulignant son caractère inadéquat.
8. Le rôle des CSRV devrait être mieux défini.
9. **La section relative à l'évaluation des URinst est imprécise**. Selon nous, elle ne peut être diffusée telle que présentée sous peine de créer une confusion. Dans une logique contractuelle, le règlement devrait prévoir que l'évaluation de chaque unité de recherche institutionnelle est réalisée sur la base des critères et objectifs définis dans son plan stratégique, tel que validé par les CSRV.
10. La première évaluation est fixée 2 ans après la première labellisation de l'UR. Ce délai semble raisonnable. Le règlement devrait d'ores et déjà préciser la durée entre deux évaluations classiques.
11. Le règlement ne précise pas que le label « unité de recherche institutionnelle » est à durée limitée et peut ne pas être reconduit au terme d'une évaluation.
12. De manière générale, **le règlement gagnerait à mettre à disposition une liste de critères sous forme de tableau analytique minimal**. Il permettrait aux unités de recherche de visualiser de manière synoptique les critères à rencontrer.

13. Le règlement ne précise pas l'articulation entre les plans stratégiques des UR et le processus de labellisation.
14. Le calendrier de mise en œuvre des unités de recherche labellisées n'est pas précisé. Aucune échéance n'ayant été annoncée officiellement, **nous pensons utile de désamorcer la course à la labellisation en cours en temporisant sa mise en œuvre**. En particulier, nous pensons que l'élaboration d'un plan stratégique de l'UR doit précéder la demande de labellisation et être l'objet d'un critère d'évaluation distinct lors de l'examen de celle-ci. Concrètement, la première vague de labellisation classique pourrait avoir lieu à partir de janvier 2017, tout en labellisant dès 2016 un nombre très limité d'URinst en phase de test (p. ex. GIGA). Selon nous, ce calendrier permettrait :
 - a. D'avoir une vision systémique des unités de recherche (nombre, thématiques) et du fonctionnement des URf et URif au sein des facultés, avant de procéder à des labellisations.
 - b. De limiter la course effrénée à la labellisation qui s'est engagée dans de nombreuses facultés sur la base de spéculations relatives aux nouveaux règlements et à la répartition des moyens (financiers, humains).
 - c. De respecter la logique contractuelle (autonomisation conditionnée à la capacité démontrée d'autogestion) en permettant aux UR de développer un projet commun et de le tester avant de se doter de structures spécifiques et de prétendre à une labellisation.
 - d. De ne pas engorger les CSRV nouvellement institués avec de nombreuses demandes d'UR souhaitant bénéficier de l'effet d'aubaine d'une première vague de labellisation supposée moins restrictive.

Sur la forme :

1. L'organisation interne du document ne laisse pas apparaître son objectif. Nous proposons que dans sa version diffusée, il soit organisé comme suit : (1) Objectifs de la labellisation, (2) Critères de labellisation, (3) Exposé des motifs de la demande de modification réglementaire, (4) Proposition de modification de la section 7 du règlement portant sur l'organisation académique de l'Université (modification des articles et ajout d'articles).
2. Le texte comporte des répétitions et des périphrases qui diminuent sa lisibilité de l'ensemble.
3. Le style du texte est hétérogène. Il devrait bénéficier d'une réécriture homogène pour pouvoir être diffusé à l'ensemble de la communauté universitaire.

Nous pensons que ces propositions de modification n'empêchent pas l'adoption du règlement lors de son examen par le Conseil d'administration.

Moyennant un délai supplémentaire, nous pouvons approfondir nos propositions.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

Pour les représentants du personnel scientifique,
Christophe Breuer, administrateur
Fabienne Collette, administrateur
Grégory Cormann, administrateur
Géraldine Piel, administrateur
Ahmed Rassili, président du CCS

Unités de Recherche « labellisées »
05/10/2015

Les Unités de Recherche intra (URf) ou interfacultaires (URif) qui le souhaitent feront l'objet d'une analyse de la part des Conseils Sectoriels à la Recherche et à la Valorisation qui remettront un avis pour l'attribution (ou non) d'un label institutionnel. Les Unités de Recherche ainsi labellisées, et seulement celles-là, constitueront les UR institutionnelles (URinst), dotées d'une certaine autonomie en matière de financement et de stratégie en recherche, en produisant notamment des plans stratégiques recherche que les facultés concernées (via les commissions permanentes facultaires) intégreront à leur plan stratégique facultaire quinquennal. Il s'agira aussi au travers de la labellisation de préciser le positionnement institutionnel en matière de recherche. Cette composante « recherche institutionnelle » alimentera tout naturellement le plan stratégique institutionnel.

VOLET 1 : Critères de labellisation

On comprend aisément la difficulté inhérente à un tel processus, d'autant que les propositions qui seront formulées par les Unités de Recherche, pour la plupart, ne s'appuieront que partiellement sur une expérience de partenariat déjà éprouvée. La labellisation sera donc le résultat combiné (intégré et pondéré) d'une analyse (plus quantitative) de plusieurs indicateurs classiques d'excellence scientifique mais aussi d'une approche plus qualitative basée sur un examen critique des objectifs et de la stratégie (en recherche et en enseignement) exprimés par l'Unité de Recherche ~~à la lumière des moyens développés~~ dans son plan stratégique.

Le plan stratégique de l'Unité de Recherche ~~est donc constitutif de la demande de labellisation et~~ devra ~~donc~~ faire apparaître clairement les enjeux ~~et~~ les objectifs poursuivis. ~~Il, et démontrera~~ la capacité de ~~l'Unité-URinst~~ à les rencontrer dans un contexte d'excellence scientifique exprimé à un niveau international.

Pour ce faire, 4 critères ont fait l'objet d'une réflexion en Conseils sectoriels et s'appuient sur des éléments déjà éprouvés en matière d'évaluation d'organes de recherche au niveau international.

Critère 1 : les ressources de l'unité de recherche

~~Les ressources de l'unité de recherche comprennent des ressources humaines, des ressources mobilières (équipement) et immobilières (infrastructures). Outre l'importance de ces ressources, elles sont évaluées au regard des possibilités d'interaction et du potentiel de mutualisation. L'adéquation~~
L'adéquation des ressources humaines avec les objectifs en matière de recherche, la mutualisation des ressources humaines, des infrastructures et des équipements, le caractère interdisciplinaire du périmètre envisagé (la quantité et la qualité des ressources humaines affectées à titre principal permettent de soutenir durablement la dynamique de recherche en favorisant un effet d'entraînement dans le domaine de recherche précis). On comprendra aisément que la taille de l'Unité de Recherche « labellisée » ne peut être trop réduite. Un nombre de 10 ETP (académiques et scientifiques permanents) peut donc être considéré dans certains secteurs comme une limite inférieure indicative et/ou que **la taille de l'Unité de Recherche soit comparable voire significativement supérieure à celle des Unités de Recherche internationales reconnues dans le domaine.** L'Unité de Recherche dispose d'un caractère sectoriel ou inter/transdisciplinaire affirmé mobilisant des infrastructures, des services ou des équipements identifiables. Les ressources sont déjà mutualisées afin d'en accroître l'efficience.

Seront précisés dans ce cadre les équipements, services et infrastructures existantes, les conditions d'accès et de fonctionnement, un plan de gestion du parc instrumental le cas échéant. Cet inventaire tiendra compte de l'existence des CARE (Cellules d'Appui à la Recherche et à l'Enseignement),

Mis en forme : Police :Non Gras

Mis en forme : Police :Non Gras

Mis en forme : Police :Non Gras

Commenté [Rev.11]:

Il est proposé de structurer le critère sur la base des types de ressources : humaines, mobilières et immobilières.

Chacun de ces sous-critères pourrait être évalué selon trois axes :

- Possibilités d'interaction
- Potentiel de mutualisation
- Potentiel de développement

Commenté [Rev.12]:

La question de la taille minimale a certainement été longuement discutée, mais le texte qui en ressort manque fortement de lisibilité.

certaines d'entre elles pouvant être directement associées à des unités de recherche (notamment les plateformes à vocation unique de service rémunéré).

Chaque UR candidate à la labellisation définira ses objectifs de gestion et développement des ressources humaines pour atteindre ses objectifs, d'amortissement et d'investissement en équipement de recherche, de développement / renforcement de son caractère inter/transdisciplinaire.

Critère 2 : production de connaissances et rayonnement de l'unité de recherche

~~la~~ **La production de connaissances scientifiques par l'Unité de Recherche** (déjà démontrée par des publications et des collaborations antérieures ou par les objectifs en termes de production scientifiques de l'Unité – Si les membres de l'UR ont déjà collaboré par le passé, ils présenteront la production scientifique issue de ces collaborations préexistantes et qui justifient la labellisation). Le plan stratégique de l'UR définira les objectifs en termes de production scientifique de l'Unité, aux niveaux universitaire, régional et international. Il s'agira également de mettre en évidence les collaborations scientifiques existantes et celles envisagées au sein de l'Unité de Recherche et avec des partenaires académiques extérieurs. Enfin, il s'agira aussi le cas échéant de mentionner la valorisation intellectuelle et commerciale des recherches.

Chaque UR candidate à la labellisation ~~(et plus largement chaque faculté)~~ définira ses objectifs de production scientifique et les critères de qualité applicables à son domaine d'activité scientifique, et démontrera dans quelle mesure elle satisfait à ces critères.

Critère 3 : contribution de l'unité de recherche à l'enseignement et à la formation à la recherche

~~la~~ **La participation à la formation en lien étroit avec la recherche ou les activités menées au sein de l'Unité de Recherche.** Le plan concerne plus particulièrement la formation de troisième cycle, mais interroge également les formations de second cycle (voire de premier cycle) et les formations continues – la recherche doit nourrir l'enseignement ! Dans le contexte plus spécifique de la formation à la recherche, **les Unités de Recherche doivent concourir à proposer aux chercheurs en formation un cadre de travail optimal pour l'aboutissement de leur recherche.** Plus précisément, les UR candidates à la labellisation devront démontrer l'implication de leurs membres dans l'encadrement des doctorants, mais également dans le suivi des stages et mémoires de premier et de deuxième cycles.

Critère 4 : projet de recherche, positionnement stratégique, plan de développement et plus-value de la labellisation

Le rayonnement scientifique de l'Unité de Recherche. On peut citer à titre d'exemples les actions et modes de diffusion des productions scientifiques, l'organisation de congrès et colloques, les activités éditoriales pour des revues, les évaluations d'articles scientifiques et de projets scientifiques, la participation à des jurys internationaux, les présentations à des colloques ou conférences invitées (ou non), l'accueil de doctorants et de postdoctorants étrangers;...

~~Les UR candidates mettront en évidence les productions individuelles, mais également les productions collaboratives de l'Unité.~~

Commenté [Rev.13]:

Il faudrait reformuler cette parenthèse. Dans ce critère 2, il doit être question des réalisations antérieures et des acquis, y compris en termes de collaborations. Ainsi que les perspectives en termes de collaborations futures et de valorisation (= rayonnement).

Commenté [Rev.14]: Il est proposé de renvoyer les notions d'objectif et de positionnement stratégique dans le critère 4 pour focaliser le critère 2 sur la production de connaissance effective.

Commenté [Rev.15]:

La proposition initiale voit les mêmes éléments apparaître dans le critère 2 et le critère 4.

Il est dès lors proposé :

- 1) Critère 2 : ce qui est actuellement fait par l'unité de recherche en termes de production de la connaissance, scientifique et autre (diagnostic).
- 2) Critère 4 : davantage relatif au positionnement stratégique, **au projet commun.** Il s'agit d'une évaluation de la pertinence du plan stratégique, de sa robustesse, mais également de la plus-value de la labellisation (orientation prospective).

Commenté [Rev.16]:

Pour nous, ce point est très (trop) proche du diagnostic mené dans le critère 2.

Commenté [Rev.17]:

Il apparaît contre-productif d'évaluer des **individus** alors que l'objectif de la labellisation est d'autonomiser des **groupes** de recherche.

Si l'objectif de cette phrase est de dire que la collaboration au sein de l'UR sera mise en exergue, il faudra la modifier en conséquence.

VOLET 2 : Statuts des Unités de Recherche (et des Unités de Recherche Institutionnelles)

Conformément à l'article 77 du document « De l'organisation académique de l'Université de Liège », à l'exception des Unités de Recherche institutionnelles (voir ci-dessous), les Unités de Recherche ne doivent pas adopter de structure spécifique. Elles ont toutefois l'obligation de désigner, en leur sein, un directeur qui est le garant de la bonne gestion des comptes des membres de son unité. Elles peuvent se doter d'un règlement d'ordre intérieur dans le respect des règlements institutionnels.

Par contre, les Unités de Recherche « labellisées » doivent s'inscrire dans un processus de gouvernance organisé afin d'assurer un pilotage efficace et inclusif de l'Unité de Recherche. Le projet de gouvernance doit en effet mobiliser les ressources humaines et matérielles au bénéfice des objectifs de recherche déclarés dans leur plan stratégique.

~~Organisation générale des Unités de Recherche.~~ **Proposition de modification de la section 7 (art. 74 à 76) du règlement portant sur l'organisation académique de l'Université (CA 16.10.2015)**

Art1.Article 74

§1- L'unité de recherche (UR) constitue un ensemble cohérent rassemblant les membres du personnel enseignant et scientifique qui s'identifient à une même ~~thématique~~ de recherche et décident de mutualiser leurs moyens. Elle relève d'une seule faculté (URf) ou de plusieurs facultés (URif).

~~§2- Les Unités de Recherche sont créées par le conseil-Conseil d'administration, sur proposition du Conseil Universitaire de la Recherche et de la Valorisation, celui-ci ayant pris préalablement l'avis de la ou des Faculté(s) et du ou des Conseils Sectoriels à la Recherche et à la Valorisation (CSRV) concerné(s), chacun s'étant prononcé indépendamment sur le projet de création.~~

§3- Sur proposition de la CURE, à la demande des unités de recherche, et après avis préalable du CURV et du ou des CSRV concernés, une unité de recherche peut être labellisée par le Conseil d'administration et acquérir le statut d'unité de recherche institutionnelle (URinst). Elle est alors dotée d'autonomie en matière de plan stratégique.

~~Un règlement institutionnel précise la procédure ainsi que les critères de labellisation. Il définit la structure de l'unité de recherche institutionnelle et les spécificités de son statut.~~

Art2.Article 75

§1- Tout membre du personnel enseignant et du personnel scientifique doit se rattacher à une unité de recherche. Il peut toutefois demander à être associé, à titre secondaire et en accord avec les unités de recherche concernées à une (voire deux) autres unités de recherche. Dans ce cas, il est systématiquement invité aux réunions organisées par cette autre unité, sans toutefois y avoir, le cas échéant, voix délibérative.

§2- À l'exception du personnel administratif, technique et ouvrier non rémunéré par le budget ordinaire, aucun membre du personnel ATO n'est attaché à une unité de recherche. Les tâches que ce personnel ATO assume au sein d'une unité de recherche sont définies en accord avec le département auquel il reste administrativement attaché en totalité. ~~En cas de désaccord, c'est le doyen de la faculté concernée qui arbitre.~~

Art3.Article 76

Mis en forme : Police :Gras

Commenté [Rev.18]:

En rouge : différences observées entre le règlement approuvé par le Conseil d'administration le 16/10/2015 et le document transmis au CA du 21/10/2015.

Dans le doute, il faut considérer ces modifications comme des propositions d'amendements (mais j'ai un sérieux doute) car si le document est accepté par le CA, des modifications s'imposeront probablement au règlement adopté antérieurement.

Commenté [Rev.19]: Cet alinéa répond à la demande du PS d'avoir une clarification de la procédure de reconnaissance des UR. Il ne fait pas mention d'une convention d'association entre les membres.

Commenté [Rev.110]:

Cette section est proposée à la suppression dans le document actuel.

Pourquoi ?

- Est-ce pour inclure dans le règlement général les articles relatifs aux URinst (ce que nous privilégierons en première lecture).

Commenté [Rev.111]: Ce passage est supprimé dans l'actuelle proposition, ce qui constitue probablement un recul par rapport à la version officielle du règlement qui répond à notre demande d'arbitrage de la faculté en cas de conflit.

§1- Les unités de recherche ont pour rôle essentiel la gestion des moyens structurels de l'Université mis à leur disposition et consacrés en priorité à la recherche, notamment :

- les postes de logisticiens de recherche (ou apparentés), experts... ;
- les moyens en termes d'infrastructure spécifiquement consacrés à la recherche ;
- les crédits de fonctionnement institutionnels dédiés à la recherche (FSR, SFR, Subside doctorat...).

§2- Elles coordonnent la promotion des activités de recherche de leurs membres et font l'objet d'évaluations périodiques visant à fournir une aide à l'amélioration de leur fonctionnement et, surtout, à la planification stratégique de leur développement.

§3- La gestion et la planification des tâches de chaque membre (enseignant et scientifique) des unités de recherche est convenue de commun accord entre le président du département de rattachement principal et le directeur de ou des Unité(s) de recherche concernée(s).

Proposition d'introduction de nouveaux articles dans le règlement portant sur l'organisation académique de l'Université (section 7)

Mis en forme : Police :Gras

Art4 Article XXX:

Lors de la publication de la vacance d'une charge académique, il est précisé ~~_non seulement le rattachement facultaire du futur nommé (à savoir le département d'enseignement) mais également l'Unité de Recherche à laquelle il sera attaché, conformément aux plans stratégiques facultaires qui auront été validés par les Conseils Sectoriels à la Recherche et à la Valorisation.~~

Commenté [Rev.112]:

Sur le principe, l'intérêt semble clair (ne pas déforcer certaines UR ou axes jugés stratégiques, aligner les ressources).

Dans les faits, le chargé de cours pourra, dès sa nomination, procéder à son transfert dans une autre UR (comme les modalités d'adhésion ne sont pas définies...).

Organes et compétences : uniquement pour les Unités de Recherche institutionnelles:

Art5 Article XXX

Une ~~Unité de Recherche institutionnelle~~ URinst est composée dispose d'une assemblée générale et d'un conseil de gestion. Elle peut se doter d'un bureau exécutif.

- L'assemblée générale assure un rôle d'avis et d'information. Elle regroupe tous les membres de l'unité de recherche. Elle se réunit au moins une fois par an.

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm, Suspendu : 0,5 cm

- Le conseil de gestion est l'organe de décision. Il assure la gestion administrative et scientifique de l'Unité de Recherche. Il est composé des membres de son personnel académique et scientifique définitif (y compris les mandataires FNRS à durée indéterminée), ainsi que d'une représentation de son personnel scientifique à durée déterminée ~~en ce inclus les doctorants (ils sont)~~ élus par leurs pairs pour un mandat de deux ans renouvelable. Leur nombre ne peut excéder 25% des membres du conseil) et d'un représentant du PATO. Le conseil de gestion est présidé par le Directeur de l'Unité de Recherche (celui-ci est élu par ses pairs et parmi les membres académiques et scientifiques définitifs – en ce y compris les mandataires FNRS à durée indéterminée). Le conseil élit également un Directeur-adjoint et un Secrétaire. Les mandats du Directeur, Directeur-adjoint et Secrétaire sont de deux ans renouvelables. Le Conseil de gestion se réunit au moins une fois par moistrimestriellement.

Commenté [Rev.113]: Les doctorants-boursiers sont automatiquement inclus dans le personnel scientifique à durée déterminée.

⇒ Cette question renvoie au lexique institutionnel, car formellement les assistants volontaires pourraient être considérés de la même manière.

- ~~Afin de gagner en efficacité, l'URinst pourra se doter d'un~~ Le bureau exécutif, plus restreint, est chargé de la préparation des réunions du conseil de gestion et de l'assemblée générale, et ~~ehargé~~ chargé de la gestion journalière de l'Unité de Recherche. Le ~~Bureau-bureau~~ bureau exécutif sera est composé du Directeur, du Directeur-adjoint et du Secrétaire.

Commenté [Rev.114]: Nous pensons qu'une réunion trimestrielle est davantage réaliste.

VOLET 3 : Évaluation des Unités de Recherche institutionnelles

Article XXX

Les Unités de Recherche institutionnelles seront évaluées une première fois deux ans après leur création, selon des modalités à définir. L'attribution de la note de labellisation sur la base des critères définis dans leur plan stratégique. La fréquence des évaluations suivantes sera précisée lors de la définition des modalités d'évaluation.

Mis en forme : Police :Gras